

---

**République Française  
Département du Bas-Rhin  
Commune de THANVILLÉ**

**ARRÊTÉ N°04/2025  
Réglementant le stationnement et la  
circulation à l'occasion du marché aux  
puces du dimanche 13 avril 2025**

**Le Maire de Thanvillé,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;  
**VU** le Code Pénal et notamment ses articles L.321-6 à L.321-8, L.321-12 et R.610-5, R.632-1 ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.411-3, R.411-8 et R.411-25 ;

**VU** le Code du Commerce et notamment ses articles L.130-2 et L.310-9 ;

**VU** l'arrêté municipal 01/2025 du 13 janvier 2025 portant réglementation du marché aux puces ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures justifiées pour l'intérêt du bon ordre, de la circulation et de la sécurité publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : La circulation et le stationnement de tous véhicules, sont interdits le dimanche 13 avril 2025, de 5h30 à 18h00, pour les non participants au marché aux puces, dans les rues et places ci-après :

- Rue du Château
- Rue Principale
- Parking de l'Ecole
- Chemin de Hohwarth
- Rue Saint Jacques (du n°1 au n°15)
- Place Dartein
- Rue de l'Ungersberg.

**Les habitants des rues concernées devront déplacer leurs véhicules en dehors de cette zone.**

**Article 2** : Pendant la journée du dimanche 13 avril 2025, les ventes au déballage ne sont autorisées que dans les rues du Château, rue Principale, chemin de Hohwarth, rue de l'Ungersberg, place Dartein et rue Saint-Jacques (du n°1 au n°3), aux emplacements matérialisés et numérotés.

**Article 3** : Aucun véhicule de participants ne sera autorisé dans le périmètre de déballage entre 7h00 et 17h00. **Les véhicules seront déplacés hors périmètre du marché aux puces.**

**Article 4** : Les exposants devront respecter les règles de sécurité. Un passage devra être laissé libre pour les véhicules d'incendie, de secours et de gendarmerie. L'interdiction de circulation ne s'applique pas à ces véhicules.

**Article 5** : des barrières seront placées en travers de la chaussée afin de délimiter un périmètre de sécurité autour du marché aux puces.

**Article 6** : L'arrêté du 13 janvier 2025 portant réglementation du marché aux puces devra être rigoureusement respecté.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de l'affichage en mairie.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché, une copie sera transmise à

- La brigade de gendarmerie de Villé,
- M. le Chef de Centre de secours de Villé

**Thanvillé, le 18 MARS 2025**  
**Le Maire**  
**Patrick BUHL**

